



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8331

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

Date de dépôt : 17-10-2023

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Le document « null » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-10-2023	Déposé	8331/00	<u>3</u>
11-12-2023	Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé (5.12.2023)	8331/01	<u>28</u>
28-02-2024	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés - Arrêté du Premier ministre (28.2.2024)	8331/02	<u>31</u>
29-02-2024	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (23.2.2024)	8331/03	<u>34</u>

8331/00

N° 8331
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 1er août 2018
sur la déclaration obligatoire de certaines maladies
dans le cadre de la protection de la santé publique

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 17.10.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 29 septembre 2023 approuvant sur proposition du Ministre de la Santé le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Santé est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et de la Ministre de la Santé, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 17 octobre 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

La Ministre de la Santé,
Paulette LENERT

*

EXPOSE DES MOTIFS

À l'échelle mondiale, les programmes de vaccination sont parmi les interventions de santé publique les plus efficaces. Ils sont considérés comme faisant partie intégrante du bon fonctionnement d'un système de santé. Cependant, les programmes de vaccination requièrent à la fois des données de qualité et à jour pour permettre la mise en œuvre de leurs objectifs clés, tels que l'analyse de la couverture vaccinale, la surveillance de la sécurité des vaccins ou encore la gestion du programme à proprement parler.¹

Actuellement au Luxembourg, le carnet de vaccination est un carnet physique conservé par le patient lui-même. Ce carnet physique présente de nombreux inconvénients notamment en cas de perte ou encore d'oubli, le patient ne disposant alors d'aucun élément renseignant son statut vaccinal et l'échéance de ses prochains rappels. Il pourrait ainsi être exposé à une vaccination non nécessaire en cas de doute sur sa protection ou, au contraire, ne pas être conscient que sa protection contre les maladies à prévention vaccinale n'est plus à jour. En outre, pour l'autorité sanitaire, la « carte jaune » ne permet pas l'exploitation efficace des données de vaccination de la population en vue de tirer des conclusions éclairées sur la performance des programmes qu'il administre.

Ainsi, l'instauration d'un carnet de vaccination électronique devient nécessaire. Cette mesure s'inscrit d'ailleurs dans les lignes directrices et les pratiques existantes tant au niveau européen qu'au niveau international. A titre d'exemple, en 2016 déjà, le *European Centre for Disease Prevention and Control* avait identifié 21 Etats de l'espace économique européen disposant d'un carnet de vaccination électronique ou préparant la mise en œuvre d'un tel carnet.

Le Luxembourg souhaite suivre cette voie tant pour le bénéfice du patient que pour l'amélioration de l'efficacité et de la transparence des campagnes nationales de vaccination et notamment² :

- **En matière de prestation des soins**, le carnet de vaccination électronique a vocation à faciliter et améliorer la prise en charge du patient, y compris en cas d'exposition à une maladie infectieuse, en fournissant au prestataire de soins la vue globale sur le statut vaccinal ainsi que les données de santé pertinentes, par exemple contre-indications, de ses patients. L'intérêt d'un accès au statut vaccinal à jour est illustré par une étude luxembourgeoise menée sur 934 patients s'étant présentés dans un service d'urgence entre décembre 2010 et avril 2012 qui a montré que seul 3,5% d'entre eux disposaient d'une preuve écrite de leur statut vaccinal contre le tétanos et que 73,5% ne le connaissaient pas, alors que dans cette population, 37,9% présentaient une plaie à risque tétanigène.³ Pour tous ces patients dont le statut vaccinal est inconnu ou non documenté, il est indiqué, selon les recommandations du CSMI, d'administrer non seulement un vaccin anti-tétanique mais également des immunoglobulines anti-tétaniques par injection intramusculaire⁴ ce qui représente un inconfort pour le patient et un coût supplémentaire pour le système de santé, inconvénients qui pourraient être évités en cas d'accès à une information vaccinale à jour. Le bénéfice de l'accès en ligne au statut vaccinal d'un patient traité pour une plaie dans un service d'urgence est d'ailleurs documenté par des études cliniques.⁵ Par ailleurs, à la suite d'un contact avec une personne infectée (méningite, rougeole, varicelle), les mesures de prophylaxie post-expositionnelle recommandées peuvent être différentes selon le statut vaccinal. En cas de perte de la « carte jaune » et de difficultés d'accès au dossier du médecin traitant, ces mesures ne peuvent pas être adaptées aux besoins réels du patient. La carte jaune ne permet pas non plus de renseigner d'éventuelles contre-indications ou précautions à respecter dans l'administration du schéma vaccinal justifiant l'absence de certaines vaccinations

1 ECDC, Designing and implementing an immunisation information system – A handbook for those involved in the design, implementation or management of immunisation information systems (novembre 2018), disponible sur https://www.ecdc.europa.eu/sites/default/files/documents/designing-implementing-immunisation-information-system_0.pdf (dernière consultation le 20 décembre 2021).

2 L'introduction d'un carnet de vaccination au format digital n'impactera ni la prise en charge par l'Etat du financement, ni la distribution des vaccins soumis à campagne nationale.

3 C. Schuh, Évaluation de l'intérêt clinique et économique d'un test rapide pour la mise en évidence de l'immunoprotection antitétanique dans un service d'urgence au Grand-Duché de Luxembourg, Mémoire de Master – Université de Liège, 2012.

4 Recommandation du Conseil Supérieur des Maladies Infectieuses, octobre 2017, Vaccination de l'adulte contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la poliomyélite, disponible sur <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/conseil-maladies-infectieuses/tetanos/2017-dyphterie-tetanos-coqueluche-poliomyelite.pdf> (dernière consultation le 22 février 2022).

5 Zeretzke-Bien C, et al., Using an Online Vaccination Registry to Confirm Tetanus Status in Children with Tetanus-prone Wounds, *West J Emerg Med*. 2020 Aug 21;21(5):1140-1146.

recommandées. De telles informations sont habituellement consignées dans le dossier du médecin traitant mais ne sont pas accessibles à d'autres prestataires qui pourraient être amenés à procéder à des vaccinations « de rattrapage ». Une mention appropriée dans un carnet de vaccination électronique permettra d'éviter l'exposition du patient à un vaccin qui lui serait contre-indiqué pour raisons médicales.

- **En matière d'éducation à la santé et d'autonomisation du patient**, le carnet de vaccination électronique est également mis en place au bénéfice de ce dernier afin de lui fournir un outil sur base duquel il sera en mesure d'avoir la vue sur son statut vaccinal, les échéances des prochaines vaccinations recommandées par le CSMI et de prendre les décisions qui en découlent (par exemple en programmant un rappel vaccinal). Le carnet de vaccination électronique présente en effet le schéma de vaccination recommandé, dans sa dernière version, alors que la « carte jaune » présente le schéma de vaccination recommandé à la date d'émission du carnet. Or, le schéma vaccinal recommandé évolue au cours des années en fonction de l'acquisition de nouvelles connaissances, de l'épidémiologie nationale des maladies infectieuses et de la mise sur le marché de nouveaux produits vaccinaux. L'impact des nouvelles connaissances sur l'évolution des recommandations vaccinales est bien illustré dans le cas de la vaccination contre le *human papillomavirus* (HPV) : depuis 2008, les recommandations ont été modifiées sur le nombre de doses (passées de 3 à 2 pour la vaccination des adolescents), la population-cible (initialement les jeunes filles uniquement, depuis 2018 les jeunes hommes également) et l'âge auquel la vaccination est recommandée (initialement 11-12 ans, actuellement 9-14 ans). L'extension des recommandations à de nouveaux vaccins est, elle aussi, constante. A titre d'exemple, au cours des 15 dernières années, les nourrissons ont ainsi pu bénéficier de l'introduction de vaccinations contre les infections invasives à pneumocoques, contre la gastroentérite à rotavirus, contre la varicelle, etc. et, pour les personnes âgées, la vaccination contre le pneumocoque a été introduite. Diverses mises à jour du schéma vaccinal pour les enfants et les adultes sont à l'ordre du jour des travaux du CSMI pour les mois à venir. Si le patient n'est pas informé de ces mises à jour lorsqu'il consulte son statut vaccinal et si l'accès à ces informations sur le site du CSMI ne lui permet pas de déterminer si elles lui sont applicables, il ne peut pas prendre de décision éclairée quant à la protection qu'il choisit contre les maladies pour lesquelles une prévention vaccinale est disponible.
- **En matière de gestion des stocks de vaccins distribués par l'Etat**, le carnet de vaccination électronique constitue un outil de pilotage des approvisionnements en vaccins tant pour l'autorité sanitaire que pour les prestataires de soins : en effet, l'enregistrement de chaque dose de vaccin administrée génère automatiquement un mouvement dans le stock du prestataire et, lorsque le stock descend en-dessous d'un seuil déterminé, une commande auprès du stock national. À tout moment le niveau de stock des divers vaccins des programmes nationaux peut être visualisé chez le prestataire. L'autorité sanitaire dispose d'une vue en temps réel des stocks nationaux et du niveau d'utilisation des vaccins par les prestataires lui permettant d'anticiper d'éventuelles ruptures.
- **En matière de santé publique**, le carnet de vaccination électronique permet d'analyser (tant au niveau national qu'au sein de sous-catégories de population) la couverture vaccinale des vaccins recommandés par l'Etat et l'effectivité de ces vaccins, en particulier sur base du respect du schéma vaccinal recommandé. De telles analyses participent à l'amélioration continue de la stratégie vaccinale. A ce jour, la mesure de la couverture vaccinale dans la population générale a reposé sur des enquêtes dont la méthodologie s'avère lourde et nécessite la participation d'un échantillon de la population visée avec envoi d'une copie de la carte jaune dont les données doivent être saisies manuellement pour pouvoir être exploitées. De telles enquêtes ont été menées tous les cinq ans au Luxembourg, la dernière datant de 2018 et portant sur la couverture vaccinale du jeune enfant âgé de 25-30 mois.⁶ Les ressources requises pour disposer d'un taux de participation suffisant et pour mener à bien ce type d'enquête ne permettent pas d'en augmenter la fréquence. Considérant les possibilités actuelles d'enregistrement des données vaccinales à la source permettant de suivre la couverture vaccinale en temps réel et sans devoir recourir à une méthodologie d'enquête lourde à administrer et source de biais, l'utilisation d'un support électronique pour les données de vaccination constitue une solution plus efficace et plus efficiente. Par ailleurs, la mesure de l'effectivité vaccinale sur le terrain, illustrée récemment dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19,

⁶ Enquête de couverture vaccinale 2018 au Grand-Duché de Luxembourg, disponible sur <https://sante.public.lu/fr/publications/e/enquete-couverture-vaccinale-lux-2018/enquete-couverture-vaccinale-2018.pdf> (dernière consultation le 22 février 2022).

nécessite le croisement de données relatives à l'infection et de données de couverture vaccinale dans un environnement sécurisé et pseudonymisé.⁷ Les données relatives aux maladies à prévention vaccinale soumises à déclaration obligatoire par la loi modifiée du 1^{er} août 2018 pourront ainsi être analysées secondairement afin de déterminer l'effectivité des vaccins administrés dans le cadre des campagnes de vaccination et instruire d'éventuelles adaptations de celles-ci. Enfin, le carnet de vaccination électronique contribuera à la surveillance de la sécurité des vaccins recommandés par l'Etat. En effet, la carte jaune actuelle ne permet pas d'assurer un enregistrement constant de tous les détails des vaccins administrés : dénomination du produit, numéro de série, numéro de lot, date de péremption, entre autres. En cas d'effet indésirable suspecté, la traçabilité du produit vaccinal ne peut être assurée qu'au travers du médecin qui a administré le vaccin à condition qu'il ait conservé ces informations dans le dossier du patient. Il en est de même en cas de mise en garde de sécurité d'un vaccin imposant une surveillance des patients ayant reçu ce produit. Ces limitations peuvent être surmontées facilement par l'enregistrement des données vaccinales complètes sur un support électronique, accessible aux patients, prestataires de soins et à l'autorité sanitaire.

En outre, le carnet de vaccination électronique est un moyen efficace de combattre les idées reçues et inquiétudes infondées quant à la vaccination au travers d'éléments de preuve, y compris sur les effets indésirables. Il s'agit, dans le contexte actuel, d'une nécessité impérieuse qui contribuera à renforcer la confiance des patients et prestataires de soins dans la vaccination.

Afin de garantir le bon déroulement de la mise en œuvre du carnet de vaccination électronique, le projet de loi prévoit une période de préparation de six mois à partir de la publication de la loi.

En conclusion, la digitalisation du carnet de vaccination permettra aux programmes nationaux de vaccination de réaliser tout leur potentiel tout en leur assurant une gestion transparente et performante sur base de données étayées. La digitalisation servira également les patients en favorisant leur information et leur autonomie.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et la mise en œuvre d'un carnet de vaccination électronique ».

Art. 2. Après l'article 4 de la même loi est inséré un article *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4bis. (1) Afin de contribuer à la lutte contre les maladies infectieuses à prévention vaccinale, l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé tient à la disposition des patients, des prestataires de soins et de l'autorité sanitaire un carnet de vaccination électronique.

(2) Le carnet de vaccination électronique est mis en place pour les finalités suivantes :

- 1° permettre au prestataire de soins de fournir des soins de santé de qualité en matière de prévention des maladies infectieuses et lui faciliter l'identification des patients nécessitant une vaccination post-expositionnelle ;
- 2° soutenir la prise de décision éclairée par le patient en matière de vaccination ;
- 3° gérer les stocks des vaccins distribués par l'Etat ;
- 4° suivre et évaluer la couverture vaccinale des vaccins recommandés par l'Etat ;
- 5° suivre et évaluer l'effectivité des vaccins recommandés par l'Etat ;
- 6° suivre et évaluer la sécurité des vaccins recommandés par l'Etat ;
- 7° faciliter l'instruction en cas de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat en matière de vaccination ;

⁷ Rapport d'effectivité vaccinale contre la COVID-19 du 29 octobre 2021, disponible sur <https://covid19.public.lu/dam-assets/covid-19/vaccinations/Rapport-2-effectivite-vaccinale-au-Luxembourg-VFinale-18102021-AN.pdf> (dernière consultation le 22 février 2022).

8° acquérir les connaissances nécessaires à la définition, la planification et le suivi de mesures de santé publiques.

(3) Le carnet de vaccination électronique regroupe :

- 1° les données administratives du patient ;
- 2° les données de vaccination ;
- 3° les contre-indications, facteurs de risque et effets indésirables spécifiques au patient ;
- 4° les données administratives du prestataire de soins vaccinateur ;
- 5° les données relatives aux vaccins livrés et aux vaccins administrés.

(4) Les prestataires de soins enregistrent au moment de la vaccination et au plus tard endéans le soixante-douze heures de celle-ci dans le carnet de vaccination électronique les données visées au paragraphe (3) pour toute vaccination recommandée par l'Etat. Pour toute autre vaccination, l'enregistrement des données y relatives est effectué par les prestataires de soins si le patient y consent.

(5) Les données visées à l'article 10, paragraphe (2), point 3°, point b) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont transférées au carnet de vaccination électronique du patient concerné.

(6) Dans le respect du secret médical et des finalités visées au présent article, l'accès au carnet de vaccination électronique est réservé au patient, aux prestataires de soins intervenant dans la prise en charge du patient et à l'autorité sanitaire.

L'autorité sanitaire peut accéder à des données pseudonymisées pour les finalités énoncées au paragraphe (2), points 1° à 8°. Pour les finalités prévues au paragraphe (2), points 6° et 7°, l'autorité sanitaire peut également accéder aux données nominatives des patients et des prestataires de soins. Pour les finalités prévues au paragraphe (2), point 3°, l'autorité sanitaire peut accéder aux données nominatives des prestataires de soins. Pour la finalité énoncée au paragraphe (2), point 3°, l'autorité sanitaire enregistre des données relatives aux stocks de vaccins distribués et à leur gestion.

(7) Ni les patients, ni les prestataires de soins ne peuvent s'opposer à l'enregistrement de leurs données dans le carnet de vaccination électronique. Les prestataires de soins et les patients sont informés de cette limitation avant le premier enregistrement de leurs données.

(8) Les données du carnet de vaccination électronique sont supprimées trente ans après la date du dernier encodage par un prestataire de soins. A partir du décès du patient, l'accès à ses données du carnet de vaccination est limité aux seules finalités visées au paragraphe (2), points 6°, 7° et 8°.

(9) Un règlement grand-ducal précise les modalités et conditions de la mise en place du carnet de vaccination électronique concernant :

- 1° la création et la suppression du carnet de vaccination électronique, ainsi que les patients bénéficiaires;
- 2° l'accès au carnet de vaccination électronique par le patient, les prestataires de soins et l'autorité sanitaire et l'accès par le patient aux traces d'accès à son carnet de vaccination électronique. »

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Il est proposé d'adapter l'intitulé de la loi pour préciser celui-ci par rapport à la modification apportée à la loi sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

Article 2.

La mise en place d'un carnet de vaccination électronique doit bénéficier à tous les acteurs du système de santé et en particulier :

- au patient afin qu'il puisse assurer le suivi de son statut vaccinal et devienne ainsi acteur de sa santé ;
- au prestataire de soins intervenant dans la prise en charge afin qu'il dispose d'informations fiables sur le statut vaccinal de ses patients et de données pertinentes sur leur état de santé telles que contre-indications, mais également afin de faciliter la gestion de son stock de vaccins distribués par l'Etat ;
- à l'autorité de santé afin de mener à bien ses missions en matière de santé publique.

La mise à disposition du carnet de vaccination électronique est confiée à l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé, cette dernière assurant déjà la gestion de la plateforme électronique nationale avec le dossier de soins partagé. Cela permettra au carnet de vaccination électronique de bénéficier, par exemple, d'un niveau de sécurité élevé tel que déjà assuré dans le cadre du dossier de soins partagé.

Afin d'encadrer l'utilisation du carnet de vaccination électronique, il convient d'en définir les finalités. Ainsi l'utilisation première du carnet de vaccination électronique se fait au bénéfice du patient et de ses prestataires de soins en leur fournissant un outil efficace leur offrant la vue sur le statut vaccinal et par conséquent leur permettant de prendre les décisions éclairées qui s'imposent, par exemple éviter toute revaccination inutile ou respecter les délais recommandés.

Concernant la gestion et le suivi des stocks de vaccins distribués par l'Etat, ces derniers sont actuellement effectués manuellement avec des risques de perte de vaccins suite au dépassement de leur date de péremption mais aussi avec le risque que certains vaccinoteurs se retrouvent en rupture pour cause de commande tardive. L'un des objectifs du carnet de vaccination électronique vise à mitiger ces risques en automatisant la gestion des stocks et assurer les commandes en temps utile sur base de l'administration réelle des vaccins mais aussi d'alertes sur les dates de péremption qui permettent aux prestataires de soins de prioriser les lots à administrer. Enfin, une gestion automatisée des stocks est également un moyen approprié pour l'Etat d'assurer la transparence quant à l'utilisation des stocks de vaccins distribués par l'Etat.

Le carnet de vaccination électronique constitue également un outil de gestion en matière de santé publique permettant à l'autorité sanitaire de suivre la couverture vaccinale tant au niveau national qu'au sein de sous-catégories de population comme par exemple par tranches d'âge, en vue d'ajuster sa stratégie vaccinale et son plan de déploiement en prenant des décisions éclairées comme par exemple la mise en œuvre de campagnes d'information en direction des populations les moins couvertes, et d'analyser l'effectivité des vaccins distribués par l'Etat.

En outre, le carnet de vaccination électronique permet de surveiller la sécurité des vaccins recommandés par l'Etat en contribuant au suivi de la qualité et des effets des différents vaccins et cela afin de renforcer la confiance de la population envers la vaccination. Un tel système de surveillance reposant sur une collecte de données de qualité fait d'ailleurs écho aux lignes directrices et actions recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé et la Commission européenne, ces derniers ayant mis en avant la nécessaire coopération entre Etats en vue de mutualiser les connaissances relatives aux effets des différents vaccins qui seront mis sur le marché. En effet, il s'avère nécessaire de vérifier l'utilité réelle de la vaccination en vue d'en identifier les bénéfices. La responsabilité de l'Etat s'inscrit dans ce contexte également car le carnet de vaccination électronique fournit, tant aux patients qu'à l'Etat, les informations nécessaires à la gestion d'éventuelles demandes dans le cadre de la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'Etat en matière de vaccinations.

Finalement, le carnet de vaccination électronique fournit les données d'analyse nécessaires pour la définition de mesures de santé publique comme l'ajustement en temps réel des campagnes de vaccination en vue d'assurer leur efficacité.

Afin de réaliser ces finalités, un set de données identifiées comme nécessaires doit être collecté. La base de ce set est la carte de vaccination définie par l'autorité sanitaire complétée par les données nécessaires au suivi de la sécurité des vaccins et à la gestion des stocks.

Le carnet de vaccination électronique comprend, de manière obligatoire, les données précisées au paragraphe (3) du nouvel article 4bis et, sur base volontaire, toute autre vaccination dont a bénéficié le patient. En conséquence, toute vaccination recommandée par le règlement grand-ducal modifié du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées devra être encodée dans le carnet de vaccination électronique. Il est à noter que ce même règlement grand-ducal opère une distinction entre vaccinations universelles, vaccinations pour groupes-cibles spécifiques, vaccinations individuelles recommandées dans le cadre de voyage ou séjour en région endémique et vaccinations recommandées par arrêté du Ministre de la Santé en cas d'épidémie ou d'attaque bioterroriste.

S'agissant des vaccinations pour groupes-cibles spécifiques, leur identification précise est effectuée par le Conseil supérieur des maladies infectieuses dans le cadre de ses recommandations.

Afin que les personnes vaccinées contre la COVID-19 dont les données étaient traitées sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 puissent continuer à bénéficier d'une preuve de vaccination notamment en cas de dommages ou de demandes de suivi d'effets indésirables, il y a lieu de prévoir le transfert de leurs données au carnet de vaccination électronique. Ce transfert permet également aux patients de garder trace de leur vaccination contre la COVID-19.

Le carnet électronique de vaccination constitue dès lors pour les vaccinations recommandées par l'Etat un recueil continu, systématique, exhaustif et non redondant de données permettant la réalisation efficace des finalités pour lesquelles il est mis en place. Cette obligation se justifie dans le cadre de la mesure de la couverture et de l'effectivité vaccinales, du suivi de la sécurité des vaccins et par conséquent de la mesure du caractère approprié des programmes d'immunisation organisés par l'Etat. Enfin, la gestion du stock implique également un enregistrement de tous les vaccins distribués aux prestataires de soins, administrés ou périmés. S'agissant des vaccinations autres que celles recommandées par l'Etat, leur enregistrement par le prestataire de soins est effectué sur base du consentement du patient.

Le patient dispose d'un droit de consultation à toutes les données le concernant lui permettant ainsi d'avoir la vue globale sur son statut vaccinal et d'être en capacité d'anticiper les rappels. Le prestataire de soins aura également un droit d'accès au carnet de vaccination électronique de tout patient qu'il prend en charge et cela afin d'assurer la qualité des prestations de soins. Par exemple, un prestataire de soins intervenant dans le cadre des services d'urgence et prenant en charge un patient mordu par un chien aura la nécessité de connaître le statut vaccinal de son patient notamment contre le virus de la rage. Un accès est aussi prévu pour l'autorité sanitaire qui peut accéder, dépendant des finalités à des données pseudonymisées ou à des données nominatives. Concernant les données pseudonymisées et notamment dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la couverture vaccinale de l'effectivité des vaccins recommandés par l'Etat, l'accès devrait permettre un croisement avec d'autres sources de données, par exemple socio-démographique, afin d'obtenir les résultats les plus pertinents permettant de prendre les mesures qui s'imposeraient en vue de protéger les populations les plus vulnérables. Finalement, l'accès par l'autorité sanitaire à des données nominatives serait possible dans un nombre limité de cas lorsque la finalité l'exige : par exemple dans le cas d'une action de pharmacovigilance qui implique de pouvoir recontacter à la fois patients et prestataires de soins. Il est prévu que l'autorité sanitaire puisse également enregistrer des données dans le carnet de vaccination électronique afin de pouvoir gérer les stocks de vaccins. De telles données concernent par exemple le niveau des stocks ou encore le suivi des commandes de vaccins et de leur distribution.

Il s'avère nécessaire de limiter le droit à l'opposition des personnes concernées afin de pouvoir réaliser les finalités de santé publique pour lesquelles le carnet de vaccination électronique est mis en place et en particulier en vue de déterminer le taux de couverture vaccinale ainsi que pour assurer la traçabilité et gérer les stocks des vaccins distribués par l'Etat.

Le taux de couverture vaccinale se calcule en divisant le nombre de personnes complètement vaccinées (et bénéficiant donc d'une protection vaccinale) par le nombre de personnes dans la population-cible ; à titre d'exemple, la couverture vaccinale contre le tétanos se calcule sur des cohortes de population par âge : entre 6 et 12 mois pour une primovaccination complète (3 doses chez le nourrisson à l'âge de 2, 3 et 4 mois), ou au cours de la 2ème année de vie (1^{er} rappel à l'âge de 12 mois), puis chez l'enfant de 6 ans (rappel à 5-6 ans), et ensuite tous les 10 ans. Ainsi, un enregistrement qui ne

porterait pas sur toutes les vaccinations recommandées par l'Etat aurait pour résultat d'abaisser la valeur calculée du taux de couverture vaccinale et mènerait à des conclusions erronées.

En cas de vaccin défectueux, il est nécessaire de retracer les vaccinations effectuées avec les produits issus du lot concerné. Or l'absence d'enregistrement des données vaccinales requiert de demander accès au dossier médical de la personne. Cet accès peut être retardé en cas d'absence ou de non disponibilité du médecin vaccinateur et de ce fait la notification des patients concernés en vue de les prévenir des risques ou de la surveillance à instaurer sera également retardée avec pour résultat de mettre leur santé à risque.

Toute gestion appropriée des stocks nécessite de disposer de données exhaustives d'utilisation des vaccins impliquant que tout vaccin distribué, administré et périmé soit enregistré dans le carnet de vaccination électronique. De plus, seul un set de données complet permet d'éviter des épisodes de pénurie dans le chef du prestataire de soins. Or, il a été démontré que les épisodes de pénurie vaccinale ont un impact négatif sur l'adhésion et la confiance que la population accorde à un programme vaccinal.

Outre la gestion opérationnelle des stocks, la Direction de la santé doit également rendre compte de la bonne utilisation des vaccins distribués et financés par l'Etat. Cette responsabilité ne peut être exercée en l'absence de données complètes.

Il est donc dans l'intérêt de la santé publique de limiter le droit individuel des personnes à s'opposer à l'enregistrement de leurs données à caractère personnel. Une telle mesure s'avère nécessaire et proportionnée car sans cette dernière le bénéfice d'un carnet de vaccination électronique ne pourra être réalisé.

La loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'Etat en matière de vaccinations dispose que lorsqu'une vaccination recommandée par l'Etat cause la mort de la personne vaccinée ou entraîne dans son chef une incapacité physique permanente, l'Etat répond du dommage. Une action basée sur cette loi peut être introduite pendant le délai de droit commun de 30 ans justifiant par conséquent une conservation longue des données relatives à la vaccination. Il est donc proposé d'arrêter la période de conservation des données à caractère personnel contenues dans le carnet de vaccination électronique à trente ans à compter du dernier encodage.

Il est prévu que les modalités et conditions de mise en place du carnet de vaccination électronique soient précisées par règlement grand-ducal à l'instar du dossier de soins partagé.

Article 3.

Afin de permettre aux parties concernées de se préparer au mieux à la mise en place du carnet de vaccination, il est jugé utile de prévoir un délai de 6 mois à partir de la publication de la loi pour son entrée en vigueur.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et la mise en œuvre d'un carnet de vaccination électronique, et modifiant :

- 1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;**
- 2. la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;**
- 3. la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;**
- 4. la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;**
- 5. la loi du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV,**

Art. 1^{er}.

(1) Il est institué auprès du ministre ayant dans ses attributions la Santé, dénommé ci-après « le ministre », un Conseil supérieur des maladies infectieuses dénommé ci-après « le conseil » qui a pour mission :

- de donner son avis sur toutes les questions dans le domaine de la santé publique ayant trait aux maladies infectieuses qui lui sont soumises par le ministre ;
- d'étudier et de proposer de sa propre initiative toute mesure ou amélioration en matière de prévention et de lutte contre les maladies infectieuses.

(2) Le conseil travaille en toute indépendance. Il élabore et publie ses recommandations en s'appuyant sur les données scientifiques disponibles.

(3) Le conseil est composé de 14 membres nommés par le ministre dont :

- cinq représentants de la Direction de la santé, dont le Directeur de la santé ;
- deux représentants du Laboratoire national de santé ;
- un représentant des laboratoires d'analyses médicales non hospitaliers ;
- un médecin représentant du groupement le plus représentatif des professionnels impliqués dans le domaine des maladies infectieuses ;
- un médecin représentant du groupement le plus représentatif des professionnels impliqués dans le domaine de la pédiatrie ;
- un médecin représentant du groupement des professionnels impliqués dans le domaine de la pneumologie ;
- un médecin représentant du groupement des professionnels impliqués dans le domaine de la gériatrie ;
- un médecin-dentiste représentant de l'association la plus représentative des médecins-dentistes ;
- un médecin représentant du groupement des médecins généralistes.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement du conseil, les méthodes de travail du conseil, ainsi que l'indemnisation des membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'État, y compris celle des experts et du secrétaire administratif.

Art. 2.

(1) Font l'objet d'une déclaration obligatoire avec transmission de données individuelles des cas diagnostiqués au directeur de la Santé ou à son délégué, ci-après « l'autorité sanitaire », par les médecins, médecins-dentistes et les responsables des laboratoires d'analyses médicales :

1. les maladies qui nécessitent une intervention urgente locale, nationale ou internationale ;
2. les maladies dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique.

(2) Un règlement grand-ducal, à tenir à jour selon les recommandations du conseil, définit la liste des maladies à déclaration obligatoire correspondant aux points 1. et 2. du paragraphe 1^{er}.

Ce même règlement grand-ducal fixe, pour chaque maladie à déclaration obligatoire, le délai endéans duquel la déclaration doit être faite.

Art. 3.

(1) Le médecin ou le médecin-dentiste, qui, dans le cadre de son activité établit le diagnostic d'une des maladies visées à l'article 2 transmet, endéans le délai fixé par règlement grand-ducal, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, à l'autorité sanitaire, un document daté et signé contenant toutes les données pertinentes dont il a connaissance, en vue de la surveillance épidémiologique.

(2) La déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :

1. nom, prénom du patient et son adresse ;
2. date de naissance et sexe du patient ;
3. diagnostic médical ;
4. date des 1ers symptômes ;
5. date du diagnostic ;
6. pays où la maladie a été contractée ;
7. source d'infection si connue.

(Loi du 15 décembre 2020)

«Art. 3bis.

(1) La personne autorisée à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique, qui constate, dans le cadre de son activité un résultat positif par test rapide d'orientation diagnostique qu'elle a effectué à la recherche d'une des maladies visées à l'article 2, est soumise aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins -dentistes visées au paragraphe 1er de l'article 3.

(2) En vue de la surveillance épidémiologique, la personne visée au paragraphe 1er transmet, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, à l'autorité sanitaire un document daté et signé contenant les données pertinentes dont elle a connaissance.

Cette déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :

1. nom, prénom du patient et son adresse ;
2. date de naissance et sexe du patient ;
3. date du test ;
4. source d'infection si connue.»

Art. 4.

(1) Le responsable de laboratoire d'analyses médicales, qui dans le cadre de son activité établit le diagnostic d'une des maladies visées à l'article 2, transmet, endéans le délai fixé par règlement grand-ducal, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, à l'autorité sanitaire un document daté et signé

contenant toutes les données individuelles dont il a connaissance, en vue de la surveillance épidémiologique.

(2) La déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :

1. nom, prénom du patient et son adresse ;
2. date de naissance et sexe du patient ;
3. date de prélèvement ;
4. origine du prélèvement ;
5. diagnostic médical.

Art. 4bis. (1) Afin de contribuer à la lutte contre les maladies infectieuses à prévention vaccinale, l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé tient à la disposition des patients, des prestataires de soins et de l'autorité sanitaire un carnet de vaccination électronique.

(2) Le carnet de vaccination électronique est mis en place pour les finalités suivantes :

- 1° permettre au prestataire de soins de fournir des soins de santé de qualité en matière de prévention des maladies infectieuses et lui faciliter l'identification des patients nécessitant une vaccination post-expositionnelle ;**
- 2° soutenir la prise de décision éclairée par le patient en matière de vaccination ;**
- 3° gérer les stocks des vaccins distribués par l'Etat ;**
- 4° suivre et évaluer la couverture vaccinale des vaccins recommandés par l'Etat ;**
- 5° suivre et évaluer l'effectivité des vaccins recommandés par l'Etat ;**
- 6° suivre et évaluer la sécurité des vaccins recommandés par l'Etat ;**
- 7° faciliter la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat en matière de vaccination ;**
- 8° acquérir les connaissances nécessaires à la définition, la planification et le suivi de mesures de santé publiques.**

(3) Le carnet de vaccination électronique regroupe :

- 1° les données administratives du patient ;**
- 2° les données de vaccination ;**
- 3° les contre-indications, facteurs de risque et effets indésirables spécifiques au patient ;**
- 4° les données administratives du prestataire de soins vaccinateur ;**
- 5° les données relatives aux vaccins livrés et aux vaccins administrés.**

(4) Les prestataires de soins enregistrent au moment de la vaccination et au plus tard endéans le soixante-douze heures de celle-ci dans le carnet de vaccination électronique, les données visées au paragraphe (3) pour toute vaccination recommandée par l'Etat. Pour toute autre vaccination, l'enregistrement des données y relatives est effectué par les prestataires de soins si le patient y consent.

(5) Les données visées à l'article 10, paragraphe (2), point 3°, litera b) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont transférées au carnet de vaccination électronique du patient concerné.

(6) Dans le respect du secret médical et des finalités visées au présent article, l'accès au carnet de vaccination électronique est réservé au patient, aux prestataires de soins intervenant dans la prise en charge du patient et à l'autorité sanitaire.

L'autorité sanitaire peut accéder à des données pseudonymisées pour les finalités énoncées au paragraphe (2), points 1° à 8°. Pour les finalités prévues au paragraphe (2), points 6° et 7°, l'autorité sanitaire peut également accéder aux données nominatives des patients et des prestataires de soins. Pour les finalités prévues au paragraphe (2), point 3°, l'autorité sanitaire peut accéder aux données nominatives des prestataires de soins. Pour la finalité énoncée au paragraphe (2),

point 3°, l'autorité sanitaire enregistre des données relatives aux stocks de vaccins distribués et à leur gestion.

(7) Ni les patients, ni les prestataires de soins ne peuvent s'opposer à l'enregistrement de leurs données dans le carnet de vaccination électronique. Les prestataires de soins et les patients sont informés de cette limitation avant le premier enregistrement de leurs données.

(8) Les données du carnet de vaccination électronique sont supprimées trente ans après la date du dernier encodage par un prestataire de soins. A partir du décès du patient, l'accès à ses données du carnet de vaccination est limité aux seules finalités visées au paragraphe (2), points 6°, 7° et 8°.

(9) Un règlement grand-ducal précise les modalités et conditions de la mise en place du carnet de vaccination électronique concernant :

1° la création et la suppression du carnet de vaccination électronique, ainsi que les patients bénéficiaires;

2° l'accès au carnet de vaccination électronique par le patient, les prestataires de soins et l'autorité sanitaire et l'accès par le patient aux traces d'accès à son carnet de vaccination électronique.

Art. 5.

(1) Les déclarations prévues aux articles 3 et 4 sont faites par voie électronique sécurisée, par télécopie, ou par voie postale.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les maladies présentant une menace grave pour la santé publique. Dans ces cas, la déclaration est faite sans délai, dès que le diagnostic est posé, de jour et de nuit, par téléphone, sinon par tout autre moyen de communication approprié. Une déclaration sans délai, selon les modalités établies par les articles 3 et 4, est également appliquée en cas de suspicion de diagnostic d'une telle maladie.

Art. 6.

Un règlement grand-ducal détermine, sur avis du conseil, des formulaires-type afin de structurer la transmission des données visées aux articles 3 et 4.

Art. 7.

(1) Les laboratoires d'analyses médicales sont tenus de collaborer avec les laboratoires nationaux de référence.

(2) Les responsables des laboratoires nationaux de référence communiquent à l'autorité sanitaire toutes informations nécessaires à la surveillance épidémiologique visées à l'article 4.

(3) Un règlement grand-ducal, à tenir à jour selon les recommandations du conseil, définit une liste de maladies pour lesquelles la souche isolée ou le matériel biologique à partir duquel le diagnostic a été établi est à transférer par le laboratoire d'analyses médicales après établissement du diagnostic au laboratoire de référence, sans demande spécifique par l'autorité sanitaire.

Ce même règlement grand-ducal fixe pour chaque maladie une liste avec le délai endéans lequel la souche isolée ou le matériel biologique à partir duquel le diagnostic a été établi, est à transférer au laboratoire national de référence, tel que prévu au 1^{er} alinéa du paragraphe 3

Art. 8.

(1) À l'exception de la liste visée au paragraphe 3 de l'article 7, l'autorité sanitaire peut exiger, pour des raisons de santé publique, le transfert par un laboratoire d'analyses médicales de toute souche bactérienne, virale ou parasitaire isolée d'un patient, qui est associée à une des maladies à déclaration obligatoire visées aux points 1. et 2. du paragraphe 1^{er} de l'article 2, vers le laboratoire national de référence ou à défaut de laboratoire de référence national, vers le laboratoire désigné par l'autorité sanitaire.

(2) À défaut de souche, le laboratoire d'analyses médicales est tenu de transférer le matériel biologique à partir duquel le diagnostic a été établi.

Art. 9.

Tout laboratoire national de référence doit répondre aux critères ci-après :

1. Garantir une expertise nationale concernant la microbiologie, la pathologie des agents infectieux et leur sensibilité aux agents anti-infectieux, et plus particulièrement :
 - identifier et caractériser les agents infectieux transférés par les laboratoires d'analyses médicales ;
 - maintenir des collections nationales d'agents infectieux, d'antigènes, de marqueurs épidémiologiques et d'immunsérums de référence ;
 - participer à la mise au point, à l'évaluation et aux recommandations concernant les techniques de diagnostic, d'identification et de typage ;
 - participer à la surveillance de la résistance des agents infectieux aux anti-infectieux ;
 - maintenir un système d'assurance qualité, notamment par la participation à des contrôles de qualité externes.
2. Contribuer à la surveillance épidémiologique aux niveaux national et international, et plus particulièrement :
 - participer à l'investigation de phénomènes épidémiques ;
 - mettre à disposition et transmettre électroniquement des données selon les modalités déterminées par l'autorité sanitaire et des organismes internationaux ;
 - participer aux réseaux de surveillance internationaux, notamment l'« European Centre for Disease Prevention and Control » (ECDC) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ;
 - contribuer à la détection et à l'analyse d'infections nosocomiales ;
 - surveiller l'évolution et les caractéristiques des agents infectieux ;
 - si indiqué, contribuer à l'étude de la couverture immunitaire de la population par les vaccins.
3. Alerter l'autorité sanitaire de toute constatation pouvant avoir des répercussions sur l'état de santé de la population, et plus particulièrement :
 - signaler à l'autorité sanitaire tout phénomène (plus particulièrement l'augmentation excessive des cas de maladies, détection de cas groupés, de cas isolés d'une maladie rare, d'identification d'un nouvel agent infectieux, l'apparition de nouvelles formes cliniques ou d'une variation ou mutation d'un agent infectieux connu) ;
 - informer l'autorité sanitaire concernant des événements de même nature dans des pays étrangers ;
 - contribuer à des enquêtes à la demande de l'autorité sanitaire.
4. Conseiller les pouvoirs publics et les professionnels de la santé, et plus particulièrement :
 - participer à l'élaboration de mesures de lutte contre les infections ;
 - répondre aux demandes d'expertise ;
 - donner des conseils techniques aux professionnels de la santé.
5. Satisfaire aux normes et aux réglementations légales en matière de biosécurité, ainsi qu'aux exigences fixées par la législation applicable aux laboratoires d'analyses médicales.

Art. 10.

(1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre », désigne les laboratoires nationaux de référence pour certaines souches bactériennes, virales ou parasitaires selon les critères retenus au paragraphe 1^{er} de l'article 9. Pendant la durée de la désignation du laboratoire national de référence le directeur de la santé est chargé de veiller au respect des critères retenus au paragraphe 1^{er} de l'article 9.

(2) Le laboratoire national de référence est désigné pour une durée de sept ans sur un appel à candidatures du ministre.

L'appel à candidatures est réalisé sous forme d'un cahier des charges dont le modèle sera fixé par règlement grand-ducal.

(1) La liste des souches bactériennes, virales ou parasitaires pour lesquelles un laboratoire national de référence peut être désigné, est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 11.

Le nombre des différents cas de maladies infectieuses déclarés, est rendu public par le ministre.

Art. 12.

(1) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros pour les contraventions suivantes :

- le médecin, le médecin-dentiste ainsi que le responsable d'un laboratoire d'analyses médicales, pour le fait de ne pas déclarer, endéans les délais prévus par règlement grand-ducal, les maladies à déclaration obligatoire, dans les conditions prévues à l'article 2, et selon les modalités de transmission des données individuelles précisées aux articles 3 et 4 ;
- le responsable du laboratoire national de référence, pour le fait de ne pas avoir communiqué les informations visées au paragraphe 2 de l'article 7 ;
- le responsable du laboratoire d'analyses médicales, pour le fait de ne pas avoir transféré la souche isolée ou le matériel biologique, sans demande spécifique de l'autorité sanitaire, vers le laboratoire national de référence, selon les cas visés au paragraphe 3 de l'article 7 ;
- le responsable d'un laboratoire d'analyses médicales, pour le fait de ne pas avoir transféré la souche isolée ou le matériel biologique, sur demande de l'autorité sanitaire, vers le laboratoire national de référence ou à défaut vers le laboratoire désigné par l'autorité sanitaire, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(2) En cas de récidive dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive, les amendes infligées sur base du paragraphe 1^{er}, peuvent être portées au double du maximum.

(3) Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du Code de procédure pénale sont applicables aux peines prévues au paragraphe 1^{er}.

(4) En cas de contraventions prévues au paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par l'autorité sanitaire ou par les médecins de la Direction de la santé, qui ont qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé. L'avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant s'en acquitte dans le délai de 45 jours, lui imparti par sommation. Le versement de l'avertissement taxé est fait au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

- si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti de 45 jours, ou
- si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Art. 13.

La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

1. l'article 17 est supprimé ;
2. à l'article 42, au paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 17 est supprimée.

Art. 14.

L'article 1^{er} paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« Ne constituent pas un examen biologique au sens de la présente loi un test, un recueil et un traitement de signaux biologiques, à visées de dépistage, d'orientation diagnostique ou d'adaptation thérapeutique immédiate. »

Art. 15.

À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux est rajouté un sixième tiret libellé comme suit :

« – prévoir une formation en vue de l'utilisation d'un tel dispositif et en définir les modalités ».

Art. 16.

La loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical est modifiée comme suit : Entre les articles 9 et 10 est inséré un nouvel article 9bis qui prend la teneur suivante :

«Art. 9bis.

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 1^{er}, les psychothérapeutes autorisés à exercer la psychothérapie au Luxembourg dans les six années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, ne doivent pas satisfaire à la condition d'exercice professionnel de cinq ans pour être éligibles.»

Art. 17.

La loi du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 7 paragraphe 2 et à l'article 8 paragraphe 1^{er} point 8, la référence à l'article 7 est remplacée par la référence à l'article 6.
- 2° À l'article 8 paragraphe 3 point 1 et point 2, la référence à l'article 5 est remplacée par la référence à l'article 4.
- 3° À l'article 14, les références aux articles 10, 11, 12, 13 et 14 sont remplacées par les références aux articles 9, 10, 11, 12 et 13.

Art. 18.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 à l'exception des articles 13, 14, 15, 16 et 17.

Art. 19.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique »

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi prévoit un déploiement généralisé du carnet de vaccination électronique à toute personne vaccinée disposant d'un numéro d'identification national par l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé, ci-après « Agence eSanté » à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'Agence eSanté ayant été mandatée pour la mise en oeuvre d'un carnet de vaccination électronique (CVE) à travers la plateforme nationale d'échange et de partage des données de santé, ce projet a été prévu dans le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat, la CNS et l'Agence eSanté pour les années 2022 à 2024 (COM IV). La contribution financière de l'Etat et de la CNS pour ce projet a été estimée à l'époque de la préparation du COM IV à 1.162.841 euros (dont 1/3 à charge de l'Etat et 2/3 à charge de la CNS) sur base des hypothèses suivantes :

- Déploiement généralisé du CVE au fur et à mesure en mode « opt-in » càd par décision volontaire de son détenteur ; pas de délai fixe quant à la fin de généralisation du CVE car la généralisation devait intervenir au fur et à mesure ;

- Activation du CVE par le médecin vaccinateur avec une estimation de 750 professionnels de santé vaccinateurs (à ce jour 370 médecins vaccinateurs volontaires participent à la phase pilote du dispositif).

Avec les dispositions prévues dans le présent projet de loi, le périmètre du déploiement généralisé ainsi que le développement de l'outil informatique nécessitent d'être adaptés, de sorte que l'estimation financière liée à ce projet est à revoir sur base des hypothèses suivantes :

- Le déploiement généralisé du CVE interviendra pour toute vaccination recommandée par l'Etat avec obligation pour l'Agence eSanté de créer un CVE. La généralisation sera supportée par l'Agence eSanté ce qui implique l'envoi d'un courrier d'information à tout nouveau détenteur d'un carnet lors du premier enregistrement d'un acte vaccinal. L'envoi de ce courrier d'information concernant l'ouverture du CVE au futur détenteur avec les codes d'accès est estimé à 2,50 euros par unité avec une estimation d'un million de courriers à envoyer, soit au total 2.500.000 euros ;
- La généralisation du CVE impliquera de prévoir une installation avec formation et acquisition de lecteurs de codes-barres des vaccins pour tous les professionnels de santé vaccinateurs, c'est-à-dire environ 1000 médecins vaccinateurs et 100 sages-femmes vaccinateurs, c'est-à-dire 1.100 professionnels à équiper au lieu des 750 initialement prévus. Comme les 370 professionnels participant à la phase pilote sont déjà équipés et que 750 étaient initialement prévus dans le COM IV, il reste environ 400 professionnels supplémentaires à former et à équiper de lecteurs de codes-barres, c'est-à-dire 100.000 euros supplémentaires (150 euros par lecteur de codes-barres et 100 euros par formation sur place du professionnel)
- Reprise de toutes les données contenues dans le logiciel « MSVAC » (étude de faisabilité à faire sur les antécédents médicaux du patient). Actuellement uniquement les données en lien avec l'acte vaccinal sont reprises. Or, il est demandé par la Direction de la Santé de reprendre également l'ensemble des données et antécédents du patient (p.ex. Femme enceinte lors de la vaccination, etc.) ;
- Nécessité de pseudonymiser les données par la suite (évaluation des coûts non encore réalisée) ;
- Nécessité de migrer vers un nouvel outil de gestion de stock des vaccins plus performant (aucune estimation des coûts n'a encore été faite à l'heure actuelle).

Pour ces trois derniers points, les estimations budgétaires seront réalisées dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens à établir entre l'Etat, la CNS et l'Agence eSanté pour les années 2025 à 2027 (COM V). La charge financière supplémentaire à supporter par l'Etat s'élèvera à un tiers du budget total lié à la mise en place généralisée du carnet de vaccination électronique.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Linda Schumacher Martin Petschko
Téléphone :	247 85518
Courriel :	linda.schumacher@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	G.I.E. Agence eSanté Direction de la Santé CTIE
Date :	18/09/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Agence eSanté
Direction de la santé
Prestataires de soins de santé
Citoyens

Remarques / Observations : phase pilote en cours avec patients et médecins participant volontairement au projet pilote du carnet de vaccination électronique

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non

- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non

- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : des informations sur le fonctionnement du CVE sous forme de guide, de foire aux questions pour les patients et les prestataires de soins ainsi qu'un flyer sont publiées par l'Agence eSanté sur le site web.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : - amélioration de la prise en charge des patients par les prestataires de soins de santé
- amélioration de l'éducation à la santé et de l'autonomisation du patient
- amélioration de gestion des stocks de vaccins distribués par l'Etat
- amélioration du suivi de la couverture vaccinale de la population par la direction de la santé ainsi que de la traçabilité des vaccins et de la pharmacovigilance

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

coût pour les prestataires pour l'activation initiale mais le temps à y consacrer sera compensé par après dans la gestion des stocks de vaccins qui sera automatisée

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

transfert automatique des données de vaccinations contre la Covid-19 de la base de données prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (MSVAC) vers le carnet de vaccination des personnes concernées

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- minimisation des données incluses dans le carnet de vaccination électronique (CVE) et limitation des accès
- identification des responsabilités en matière de traitement des données
- limitation du droit d'opposition au traitement des données dans le CVE
- durée de conservation des données du CVE

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, laquelle :

regroupement des données de vaccinations contre la Covid-19 de la base de données prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (MSVAC) dans le carnet de vaccination des personnes concernées

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par le déploiement généralisé d'un CVE

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable : La Ministre de la Santé

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique en vue d'y insérer une base légale pour la mise en place généralisée d'un carnet de vaccination électronique

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le carnet de vaccination électronique est mis en place au bénéfice des patients et des prestataires de soins de santé, afin de leur fournir un outil sur base duquel ils seront en mesure d'avoir une vue sur le statut vaccinal, les échéances des prochaines vaccinations recommandées par le Conseil Supérieur des Maladies Infectieuses et de prendre les décisions qui en découlent (par exemple en programmant un rappel vaccinal).

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le carnet de vaccination électronique est un outil digital permettant d'enregistrer électroniquement des données sur la vaccination et de renoncer à terme à l'utilisation de la carte de vaccination actuelle sous forme papier (carte jaune)

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur l'économie inclusive.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur le territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur la mobilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Dans la mesure où le projet de loi vise à digitaliser pour toute la population le carnet de vaccination actuel sous forme papier, l'avant-projet de loi contribue au progrès technologique, à l'innovation et aux gains d'efficacité, tant pour l'État que pour les citoyens et prestataires de soins de santé et, de ce fait, aura également un impact positif sur l'environnement et les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas impact sur le climat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Dans la mesure où le carnet de vaccination électronique permettra d'améliorer tant la gestion des stocks de vaccins distribués par l'Etat que la couverture vaccinale des vaccins recommandés par l'Etat ainsi que la planification de stratégies vaccinales nationales, l'avant-projet de loi contribue à garantir des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

8331/01

N° 8331¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 1er août 2018 sur la
déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de
la protection de la santé publique**

* * *

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES
PROFESSIONS DE SANTE**

(5.12.2023)

Madame la Ministre,

Faisant suite à votre demande d'avis du 20 octobre, nous vous informons que le Conseil supérieur de certaines professions de santé n'a aucune objection à présenter concernant le projet de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire général,
Oliver KOCH

La Présidente,
Silvana ANTUNES XAVIER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8331/02

N° 8331²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 1er août 2018 sur la
déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de
la protection de la santé publique**

* * *

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

ARRETE DU PREMIER MINISTRE

(28.2.2024)

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 7 février 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale la demande de retrait du rôle des affaires du projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisée à demander au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés et au Conseil d'État le retrait du rôle des affaires du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 28 février 2024

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale*

Martine DEPREZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8331/03

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 1er août 2018 sur la
déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de
la protection de la santé publique**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(23.2.2024)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») *« conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement »*.

Par ailleurs, l'article 36.4 du RGPD dispose que *« [l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement. »*

Le Comité européen de la protection des données (ci-après le « CEPD ») précise par ailleurs que pour toute limitation aux droits des personnes concernées adoptée au niveau des États membres, l'autorité de contrôle en matière de protection des données doit être consultée avant l'adoption d'une telle mesure par le parlement national¹.

2. Par courrier en date du 20 octobre 2023, le Ministère de la Santé a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n°8331 portant modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique (ci-après le « projet de loi »). Par ailleurs, ledit Ministère a saisi la CNPD par courrier du 25 octobre 2023 afin d'aviser le projet de règlement grand-ducal précisant les modalités et conditions de mise en place du carnet de vaccination électronique (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »). Le projet de règlement grand-ducal est pris en exécution du futur article 4*bis* de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et la mise en œuvre d'un carnet de vaccination électronique² (ci-après le « futur article 4*bis* de la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies »), tel qu'inséré après l'article 4 de ladite loi par l'article 2 du projet de loi susmentionné.

¹ Comité européen de la protection des données, Lignes directrices 10/2020 concernant les limitations au titre de l'article 23 du RGPD, Version 2.1, adoptées le 13 octobre 2021, point 68 (ci-après les « lignes directrices du CEPD concernant les limitations au titre de l'article 23 du RGPD »).

² L'article 1^{er} du projet de loi vise à remplacer l'intitulé de la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique par l'intitulé suivant : « *Loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et la mise en œuvre d'un carnet de vaccination électronique* ».

3. Bien que la Commission nationale ne souhaite nullement remettre en cause l'utilité de la mise en place d'un carnet de vaccination sous forme électronique (ci-après le « carnet digital ») visant à remplacer le carnet physique, dit « carte jaune », et ceci « *tant pour le bénéfice du patient que pour l'amélioration de l'efficacité et de la transparence des campagnes nationales de vaccination* »³, elle souligne cependant que des garanties suffisantes au regard du respect des principes fondamentaux du droit à la protection des données à caractère personnel doivent être mises en œuvre.

4. De manière générale, la CNPD se félicite dans ce contexte que le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal entendent conférer une base légale aux traitements de données effectués dans le cadre de la mise en place du carnet digital et de son utilisation subséquente. Elle note que le carnet digital vise, entre autres, à améliorer la prise en charge du patient en permettant au prestataire de soins de fournir des soins de santé de qualité, d'une part, et au patient de prendre une décision éclairée en matière de vaccination, d'autre part, tout en octroyant la possibilité à l'Etat de gérer les stocks des vaccins et suivre et évaluer la couverture vaccinale des vaccins recommandés.⁴ Sa mise en place pourrait dès lors correspondre à une mission d'intérêt public conformément à l'article 6.1.e) du RGPD.

L'article 6.3 du RGPD prévoit dans ce contexte une contrainte particulière liée à la licéité d'un traitement de données nécessaire au respect de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Dans ce cas de figure, le fondement et notamment les finalités des traitements de données doivent être spécifiquement prévus soit par le droit de l'Union européenne, soit par le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis et ce fondement doit répondre « *à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi.* »

5. Par ailleurs, dans la mesure où une partie des données traitées à travers le carnet digital sont relatives à la santé des patients en cause, celles-ci sont à qualifier de catégories particulières de données, dites « données sensibles », au sens de l'article 9 du RGPD. De tels traitements requièrent une protection spécifique et sont soumis à des exigences plus strictes. Le traitement de données sensibles est, en effet, interdit sauf si l'une des conditions visées au paragraphe 2 de l'article 9 du RGPD est remplie.

La Commission nationale estime que les traitements de données mis en œuvre au moyen d'un carnet digital pourraient relever des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique visés à l'article 9.2.i) du RGPD, à condition que le droit de l'Union européenne ou le droit national prévoient des « *mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée* ».

6. En l'espèce, il convient de féliciter les auteurs du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal d'avoir inséré dans les textes respectifs des précisions en matière de protection des données. Néanmoins, la CNPD tient à formuler des remarques sur certains points spécifiques.

I. Quant au responsable du traitement

7. La CNPD tient à rappeler que conformément à l'article 4.7) du RGPD, le responsable du traitement est « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un Etat membre.* »

8. En ce qui concerne plus précisément les notions de responsable du traitement et de sous-traitant, il ressort des lignes directrices du CEPD sur ce sujet que « *[l]orsque le responsable du traitement est spécifiquement identifié par la loi, cette désignation est déterminante pour définir qui agit en tant que*

³ Voir exposé des motifs du projet de loi.

⁴ Voir exposé des motifs du projet de loi, ainsi que les finalités mentionnées au futur article 4bis de la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies, ainsi que le commentaire des articles, ad article 2.

responsable du traitement. Cela présuppose que le législateur a désigné comme responsable du traitement l'entité qui est véritablement en mesure d'exercer le contrôle. »⁵

9. Il est encore à noter que la notion de responsable du traitement, voire de responsabilité conjointe, sont des notions fonctionnelles en ce qu'elles visent à répartir les responsabilités en fonction des rôles réels joués par les parties. Ainsi, elles reposent sur une analyse factuelle plutôt que formelle.⁶

10. En l'espèce, le futur article 4bis de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies prévoit que « [...] l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé tient à la disposition des patients, des prestataires de soins et de l'autorité sanitaire un carnet de vaccination électronique ». Dans le commentaire de l'article 2 du projet de loi, les auteurs expliquent, après avoir justifié la mise en place du carnet digital, que sa mise à disposition sera confiée à l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé (ci-après l'« Agence eSanté »), car « cette dernière assur[e] déjà la gestion de la plateforme électronique nationale avec le dossier de soins partagé. Cela permettra au carnet de vaccination électronique de bénéficier, par exemple, d'un niveau de sécurité élevé tel que déjà assuré dans le cadre du dossier de soins partagé. »

11. Le texte du projet de loi engendre dès lors l'impression que l'Agence eSanté, créée sur base de l'article 60ter du Code de la sécurité sociale et soumise à l'autorité conjointe des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale, agirait seule en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel opéré dans le cadre de la mise en œuvre du carnet digital. Néanmoins, la CNPD constate que des précisions se trouvent à cet égard dans le projet de règlement grand-ducal, ainsi que dans son commentaire des articles⁷. D'après sa lecture, il en ressort la configuration suivante :

- L'Agence eSanté sera responsable des traitements des données opérés par la création même du carnet digital pour chaque personne physique disposant d'un numéro d'identification national⁸ et ceci à partir du premier encodage par le prestataire de soins. Par ailleurs, en vertu de l'article 1^{er} (4) du projet de règlement grand-ducal, l'Agence eSanté doit procéder, dès réception d'un certificat de décès ou de la date de décès par le Centre des technologies de l'information de l'Etat, à l'archivage des données du carnet digital pendant la durée légale de conservation.
- Pour le traitement des données enregistrées par les prestataires de soins dans le carnet digital,⁹ l'article 2 (1) du projet de règlement grand-ducal prévoit que lesdits prestataires agissent comme responsables conjoints avec l'Agence eSanté au sens de l'article 26 du RGPD.
- Finalement, pour le traitement des données enregistrées par l'autorité sanitaire¹⁰ sur la gestion des stocks de vaccins et qui peuvent inclure des données à caractère personnel des prestataires de soins,¹¹ l'article 2 (2) du projet de règlement grand-ducal prévoit que l'autorité sanitaire agit avec l'Agence eSanté comme responsables conjoints au sens de l'article 26 précité du RGPD.

5 CEPD, Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, version 2.0, adoptées le 7 juillet 2021, point 23.

6 Page 3 et points 21 et 52 desdites lignes directrices.

7 Voir par exemple le commentaire des articles, ad article 2 : « Comme le carnet de vaccination électronique est créé sur la plateforme électronique nationale des informations partagées dans le domaine de la santé et que les prestataires de soins enregistrent les données en lien avec les vaccinations de leurs patients comme ils le font actuellement sur la carte jaune papier, le présent projet de règlement grand-ducal entérine ce partage des responsabilités en instituant une responsabilité conjointe entre ces deux intervenants. Il en va de même pour les données concernant la gestion des stocks de vaccins enregistrées par l'autorité sanitaire et qui peuvent inclure les données à caractère personnel des prestataires de soins à qui sont distribués des vaccins. »

8 Le commentaire de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal précise qu'« [à] terme, un carnet de vaccination électronique devrait par conséquent être créé pour toute personne résidente et toute personne non-résidente affiliée à la Caisse nationale de santé. »

9 Le futur article 4bis (4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies prévoit en effet que ce sont les prestataires de soins qui « enregistrent au moment de la vaccination et au plus tard endéans le soixante-douze heures de celle-ci dans le carnet de vaccination électronique les données visées au paragraphe (3) pour toute vaccination recommandée par l'Etat. [...] »

10 D'après l'article 2 de l'actuelle loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies, le directeur de la santé ou son délégué sont à désigner comme « autorité sanitaire ».

11 Voir commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal, ad article 2.

12. La CNPD a néanmoins des difficultés à relier les traitements précités opérés par les différents acteurs aux finalités mentionnées au futur article 4bis (2) de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies. En d'autres termes, elle est d'avis qu'il ne ressort pas clairement des textes sous avis pour quelles des différentes finalités poursuivies l'Agence eSanté, l'autorité sanitaire, ainsi que les prestataires de soins de santé sont à considérer comme responsable, voire comme responsables conjoints des traitements mis en œuvre à travers le carnet digital.

13. Dès lors, en prenant en compte que la protection des données à caractère personnel est une matière réservée à la loi par la Constitution, d'une part, et que dans de telles matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc,¹² la Commission nationale recommande aux auteurs du projet de loi de préciser dans le corps du texte qui est à qualifier de responsable, voire de responsable(s) conjoint(s) des traitements en distinguant entre les différentes finalités à atteindre.

14. Finalement, il convient de mentionner que l'article 26.1 du RGPD dispose que les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée. Les lignes directrices du CEPD à ce sujet prévoient qu'il « *convient de répartir les responsabilités en matière de conformité, ainsi qu'il résulte de l'utilisation du terme « respectives » à l'article 26, paragraphe 1. Cela n'exclut pas que le droit de l'Union ou le droit d'un État membre puisse déjà établir certaines responsabilités de chaque responsable conjoint du traitement. Si tel est le cas, l'accord entre les responsables conjoints du traitement devrait également couvrir toute responsabilité supplémentaire nécessaire aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD qui ne sont pas couvertes par les dispositions légales.* »¹³

15. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal précisent dans ce contexte les modalités d'exercice des droits des personnes concernées. La CNPD tient dès lors à rendre attentifs les auteurs du projet de règlement grand-ducal qu'« *[i]l ne s'agit que de définir, dans leurs relations internes, quelle partie est tenue de répondre aux demandes des personnes concernées.* »¹⁴ En effet, indépendamment des termes de l'accord entre responsables conjoints, la personne concernée peut contacter chacun des responsables conjoints du traitement conformément à l'article 26.3 du RGPD.

II. Quant aux données à caractère personnel collectées

16. Au titre du respect des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel tels qu'ils sont prévus par le RGPD, la CNPD rappelle que les données à caractère personnel doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités [...] (limitation des finalités)* » et qu'elles doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données).* »¹⁵

17. La CNPD estime que le futur article 4bis (2) et (3) de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies respecte les exigences susmentionnées. A des fins de sécurité juridique, elle conseille uniquement aux auteurs du projet de loi de préciser plus en détail dans le corps du texte quelles données ou catégories de données sont visées par les termes « *données administratives du patient* » et « *données administratives du prestataire de soins vaccinateur* » prévus aux points 1^o et 4^o dudit paragraphe (3).

¹² Voir articles 31 et 37 de la Constitution luxembourgeoise. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution exige en effet que dans ces matières, « *la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi* » (Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, n° 166, Mém. A n° 440 du 10 juin 2021 et Cour constitutionnelle, 3 mars 2023, n° 177, Mém. A, n° 127 du 10 mars 2023).

¹³ Point 162 desdites lignes directrices.

¹⁴ Point 165 desdites lignes directrices,

¹⁵ Voir article 5.1.b) et e) du RGPD.

18. Néanmoins, la CNPD a des difficultés à saisir le déroulement concret de la création du carnet digital et elle se pose des questions pratiques sur le traitement initial des données à caractère personnel y incluses. En effet, il ressort d'une lecture combinée du futur article 4*bis* (4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies et de l'article 1 (1) du projet de règlement grand-ducal que les prestataires de soins doivent enregistrer au moment de la vaccination ou au plus tard soixante-douze heures après les données des patients dans le carnet digital, alors que la création même du carnet digital par l'Agence eSanté n'intervient qu'à partir du premier encodage par le prestataire de soins. Le commentaire de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal précise dans ce contexte qu'afin que l'Agence eSanté ne crée pas « [...] indistinctement un carnet de vaccination électronique pour toute personne disposant d'un numéro d'identification national mais non d'une vaccination, il est indiqué au vu des principes de minimisation du traitement des données à caractère personnel et d'efficacité administrative de ne créer un carnet de vaccination électronique qu'à partir du premier encodage. »

Or, comment un prestataire de soins peut déjà encoder lors d'une vaccination les données listées au futur article 4*bis* (3) de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le carnet digital si l'Agence ne le crée qu'à partir du premier encodage par ce même prestataire ? Soit le carnet digital a déjà été créé par l'Agence eSanté et existe dès lors au moment du premier encodage par le prestataire de soins, soit ce dernier doit demander la création d'un carnet digital à l'Agence eSanté lors d'une vaccination et ce n'est que postérieurement qu'il peut y encoder lesdites données. La CNPD estime dès lors primordial que des clarifications à ce sujet soient intégrées dans les deux projets de textes légaux.

19. Par ailleurs, la CNPD note que le futur article 4*bis* (5) de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies prévoit que les données des personnes vaccinées contre la COVID-19¹⁶ sont transférées au carnet digital. Elle comprend que ce transfert se justifie, notamment afin que les personnes continuent à bénéficier d'une preuve de vaccination en cas de dommages ou de demandes de suivi d'effets indésirables et leur permet de garder trace de leur vaccination contre la COVID-19.¹⁷

Dans ce contexte, la Commission nationale se demande si les personnes concernées ont aussi la possibilité de demander que des informations sur d'éventuelles anciennes vaccinations contenues sur leur carte jaune sont de même transférées vers le carnet digital.

20. Finalement, comme le futur article 4*bis* (4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies prévoit que le patient doit consentir à l'enregistrement des données relatives aux futures vaccinations autres que celles recommandées par l'Etat, la CNPD tient à insister que toutes les conditions d'un consentement valide au sens du RGPD sont à respecter, notamment que le consentement doit être libre, spécifique, éclairé et univoque.¹⁸

III. Quant à l'accès aux données à caractère personnel

21. D'après l'article 3.1 du projet de règlement grand-ducal, le carnet digital est accessible par le patient, le prestataire de soins, ainsi que l'autorité sanitaire via la plateforme électronique d'échange et de partage de données de santé visée à l'article 60*ter* du Code de la sécurité sociale. De même, il y est indiqué que le prestataire de soins peut « également accéder au carnet de vaccination depuis un programme informatique conforme aux dispositions de l'article 11, paragraphe (2) et de l'article 12, à l'exception de son paragraphe (2), alinéa 4, point (b), du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé. » D'après le commentaire de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal, l'Agence eSanté doit s'assurer dans un tel cas de figure que la connexion envisagée garantit un niveau de sécurité approprié et que la procédure sur l'interopérabilité du programme informatique visée à l'article 12 du règlement

16 Traitées sur base de l'article 10 (2), point 3°, point b) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

17 Voir commentaire des articles du projet de loi, ad article 2.

18 Voir définition du consentement à l'article 4 point 11 du RGPD, ainsi que les conditions applicables au consentement prévues à l'article 7 du RGPD.

grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé est à appliquer.

22. En ce qui concerne l'accès aux données contenues dans le carnet digital et sous réserve de ses commentaires au point 12 du présent avis, la CNPD constate que le futur article 4*bis* (6), deuxième alinéa de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies prévoit que l'autorité sanitaire peut accéder à des données pseudonymisées pour toutes les huit finalités énoncées au paragraphe (2) dudit article, tandis qu'un accès aux données nominatives n'est limitativement prévu que pour trois des huit finalités.

La CNPD se permet dès lors de rappeler qu'en pratique, la pseudonymisation consiste à remplacer les données directement identifiantes (telle que le nom, prénom ou l'adresse exacte) d'un jeu de données par des données indirectement identifiantes comme par exemple un alias ou un numéro séquentiel. La pseudonymisation permet ainsi de traiter les données d'individus sans pouvoir identifier ceux-ci de façon directe. Contrairement à l'anonymisation, la pseudonymisation est une opération réversible. Il est dès lors possible d'identifier indirectement une personne si l'on dispose d'informations supplémentaires.

Le considérant (26) du RGPD précise dans ce contexte que les « *données à caractère personnel qui ont fait l'objet d'une pseudonymisation et qui pourraient être attribuées à une personne physique par le recours à des informations supplémentaires devraient être considérées comme des informations concernant une personne physique identifiable. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement, tels que le ciblage. Pour établir si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, il convient de prendre en considération l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci.* »

23. La CNPD se pose dès lors la question qui sera en charge de la pseudonymisation des données, et préalablement à quelle action. Alors que les données ne peuvent en principe être pseudonymisées qu'après leur enregistrement dans le carnet digital, il ne ressort pas des textes sous avis à qui incomberait la tâche de la pseudonymisation. Elle pourrait être effectuée par un « tiers de confiance », qui doit être compris comme une personne physique ou morale habilitée à effectuer des opérations de sécurité juridique dont des services de pseudonymisation ou d'anonymisation et qui présente des garanties d'indépendance, de compétence et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts au regard des données qu'il traite dans le cadre de ses diverses activités.

24. Elle se demande de même comment en pratique il sera garanti que l'autorité sanitaire aura accès à des données nominatives pour certaines finalités, tandis qu'elle pourra uniquement accéder à des données pseudonymisées pour d'autres finalités et qui devra s'assurer que cette limitation soit respectée.

25. La CNPD constate avec satisfaction que l'article 4.1 du projet de règlement grand-ducal prévoit un système de journalisation des accès, c'est-à-dire un enregistrement des données d'identification de la personne qui a consulté ou enregistré une ou plusieurs données au carnet digital, ainsi que le contexte de son intervention. Selon ledit article, les « *données de journalisation suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent* », c'est-à-dire que la durée de conservation des logs est la même que celle des données du carnet digital.¹⁹ Comme le futur article 4*bis* (8) de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies prévoit que les données contenues dans le carnet digital sont sauvegardées pendant trente ans suite à leur encodage par le prestataire de soins, il en ressort que les données de journalisation seraient conservées aussi pendant trente ans.

26. Néanmoins, alors que les fichiers de journalisation peuvent être considérés comme un élément servant à remplir l'obligation de sécurité découlant de l'article 32 du RGPD en évitant des accès

¹⁹ Voir commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal, ad article 4.

non-autorisés aux données à caractère personnel, les données de ces fichiers permettant d'identifier des personnes ne doivent, comme toutes les données à caractère personnel, pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées conformément à l'article 5.1.e) du RGPD.

27. Les fichiers de journalisation peuvent aussi avoir comme finalité d'assurer le droit d'accès de la personne concernée à des données à caractère personnel la concernant, et plus particulièrement aux données relatives aux destinataires des données conformément à l'article 15.1.c) du RGPD. En particulier, ils peuvent avoir comme finalité de permettre de retracer qui a eu accès à des données à caractère personnel.

Pour ce type de fichiers de journalisation, un des critères à prendre en considération est en effet la durée de conservation des données auxquelles les données des fichiers de journalisation se rapportent, c'est-à-dire les données dont les communications à d'autres personnes sont retracées par les fichiers de journalisation en question.

Or, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que « *la durée de conservation des données de base peut constituer un paramètre utile sans toutefois être déterminant* ». Par ailleurs, elle a décidé qu'« *une réglementation limitant la conservation de l'information sur les destinataires ou les catégories de destinataires des données et le contenu des données transmises à une durée d'un an et limitant corrélativement l'accès à cette information, alors que les données de base sont conservées beaucoup plus longtemps, ne saurait constituer un juste équilibre des intérêts et obligations en cause, à moins qu'il ne soit démontré qu'une conservation plus longue de cette information constituerait une charge excessive pour le responsable du traitement* ».²⁰

28. Sur base de ce qui précède, la CNPD se permet de rappeler sa recommandation de conserver les fichiers de journalisation pendant une période de cinq ans, alors que ce délai correspond également au délai de prescription en matière délictuelle (comme par exemple la violation du secret professionnel sanctionnée par l'article 458 du Code pénal), sauf lorsqu'une procédure de contrôle est en cours.

29. Finalement, elle constate que le commentaire des articles du projet de loi prévoit ce qui suit : « *Concernant les données pseudonymisées et notamment dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la couverture vaccinale de l'effectivité des vaccins recommandés par l'Etat, l'accès devrait permettre un croisement avec d'autres sources de données, par exemple socio-démographique, afin d'obtenir les résultats les plus pertinents permettant de prendre les mesures qui s'imposeraient en vue de protéger les populations les plus vulnérables.* » Sans précisions supplémentaires, la Commission nationale se demande dès lors quelles sont ces « autres sources de données », d'une part, et si des croisements avec des données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers étatiques sont prévues, d'autre part.

IV. Quant au droit d'opposition

30. Il ressort du futur article 4bis (7) de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies que ni les patients, ni les prestataires de soins ne peuvent s'opposer à l'enregistrement de leurs données dans le carnet digital, d'une part, et qu'ils sont informés de cette limitation avant le premier enregistrement de leurs données, d'autre part. L'article 1^{er} (2) du projet de règlement grand-ducal énonce dans ce contexte qu'il revient au prestataire de soins de fournir au patient, avant la création de son carnet digital, « *l'information relative au traitement des données à caractère personnel et notamment à la limitation du droit d'opposition* ».

Le commentaire de l'article 2 du projet de loi quant à lui contient des justifications sur la nécessité de limiter le droit d'opposition des personnes concernées « *afin de pouvoir réaliser les finalités de santé publique pour lesquelles le carnet de vaccination électronique est mis en place et en particulier en vue de déterminer le taux de couverture vaccinale ainsi que pour assurer la traçabilité et gérer les stocks de vaccins distribués par l'Etat* ». Il y est précisé aussi que c'est « *dans l'intérêt de la santé publique de limiter le droit individuel des personnes à s'opposer à l'enregistrement de leurs données à caractère personnel* » et qu'une telle « *mesure s'avère nécessaire et proportionnée car sans cette dernière le bénéfice du carnet [digital] ne pourra être réalisé* ».

²⁰ CJUE, arrêt du 7 mai 2009, C-553/07, EU:C:2009:293, points 58 et 66.

31. La CNPD tient tout d'abord à souligner que par principe, toute personne concernée dispose du droit de s'opposer « à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions » conformément à l'article 21 du RGPD. Dans ce cas, « le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. »²¹

32. Des limitations à la portée dudit droit peuvent être prévues par le droit de l'Union européenne ou le droit d'un Etat membre par voie de mesure législative sur base de l'article 23 du RGPD. Or, ledit article prévoit en son paragraphe 1^{er} que les droits de la personne concernée peuvent être limités lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs énumérés dans ce paragraphe.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que lorsqu'une telle restriction aux droits des personnes est prévue par une mesure législative, elle doit contenir des dispositions spécifiques relatives aux informations énumérées au paragraphe 2 de l'article 23 du RGPD.²²

33. Il y a donc lieu de vérifier la conformité de la limitation du droit d'opposition prévue par le futur article 4bis (7) de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies avec les exigences précitées de l'article 23 du RGPD.

34. Le CEPD a clarifié que la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme exigent que « les mesures législatives qui visent à limiter l'étendue des droits des personnes concernées ou des obligations du responsable du traitement soient prévisibles pour les personnes concernées. »²³ De même, l'analyse et le constat de nécessité et de proportionnalité d'une limitation sur base d'une mesure législative devraient être effectués par le législateur avant qu'il décide de prévoir une restriction.²⁴

Par ailleurs, « [l]e lien entre les limitations prévues et l'objectif poursuivi devrait être clairement indiqué dans la mesure législative. »²⁵. Ce lien doit donc y être expressément précisé.

35. La CNPD note que d'après les auteurs du projet de loi et leur commentaire des articles, la mesure de limitation du droit d'opposition des personnes concernées constitue une mesure nécessaire et proportionnée afin de garantir la réalisation des finalités de santé publique pour lesquelles le carnet digital est mis en place, en particulier la détermination du taux de couverture vaccinale, ainsi que la traçabilité et la gestion des stocks de vaccins distribués par l'Etat. Elle comprend dès lors que ladite limitation pourrait viser à garantir un objectif important d'intérêt public dans le domaine de la santé publique conformément à l'article 23.1.e) du RGPD.

Or, la Commission nationale constate que les explications à ce sujet dans le commentaire des articles du projet de loi ne sont pas suffisantes, car elles ne se trouvent pas dans le projet de loi lui-même et ne permettront pas à la personne concernée de comprendre le lien entre la limitation du droit d'opposition et la sauvegarde des intérêts publics dans le domaine de la santé publique une fois le texte adopté. En particulier, il y a lieu de préciser dans le texte du projet de loi comment la limitation du droit d'opposition contribuerait à garantir la santé publique. Conformément au considérant 8 du RGPD, la raison de la limitation devrait en effet être compréhensible pour les personnes auxquelles cette limitation s'applique.

²¹ Voir article 21.1, deuxième phrase du RGPD.

²² Il s'agit des finalités du traitement ; des catégories de données à caractère personnel ; de l'étendue des limitations introduites ; des garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites ; la détermination du responsable du traitement ; les durées de conservation et les garanties applicables ; les risques pour les droits et libertés des personnes concernées et le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation, à moins que cela risque de nuire à la finalité de la limitation.

²³ Lignes directrices du CEPD concernant les limitations au titre de l'article 23 du RGPD, point 17.

²⁴ Lignes directrices du CEPD concernant les limitations au titre de l'article 23 du RGPD, point 40.

²⁵ Lignes directrices du CEPD concernant les limitations au titre de l'article 23 du RGPD, point 21.

36. En ce qui concerne les finalités du traitement²⁶, il s'agit de préciser pourquoi le droit d'opposition de la personne concernée est limité (et pas les finalités du traitement opéré en général). La disposition sous revue doit être compréhensible pour les personnes auxquelles elle s'applique, ce qui implique une compréhension claire de comment et quand la limitation s'applique.

De même, l'article 23.2.g) du RGPD exige que la mesure législative tienne compte des risques que les limitations font peser sur les droits et libertés de la personne concernée. Il s'agit d'une précision textuelle législative très importante, qui contribue à l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des limitations.

Des précisions sur ces deux points devraient dès lors être intégrées dans le corps du texte du projet de loi.

37. Finalement, le CEPD est d'avis qu'« *une exclusion générale des droits des personnes concernées à l'égard de l'ensemble ou de certaines opérations de traitement de données ou à l'égard de certains responsables du traitement ne respecterait pas l'essence du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel tel qu'il est consacré par la Charte* ».²⁷

L'homologue français de la CNPD, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), a également estimé que « *[l]es limitations prévues par le droit doivent donc être proportionnées et ne pas aboutir à remettre en cause de façon générale les droits garantis par le RGPD. À cet égard, devraient ainsi être proscrites :*

- *l'exclusion, pour un même traitement, de l'ensemble des droits prévus par le RGPD*
- *tout comme l'exclusion générale du droit d'opposition pour tous les traitements mis en œuvre par une collectivité publique.* »²⁸

38. La Commission nationale ne peut que se rallier à ces constats. Dès lors, il est primordial que tous les autres droits conférés aux personnes concernées par les articles 12 à 20 et 22 du RGPD soient pleinement respectés par les différents responsables du traitement en cause, c'est-à-dire par l'Agence eSanté, l'autorité sanitaire, ainsi que les différents prestataires de soins de santé. Par ailleurs, la limitation du droit d'opposition ne peut uniquement viser les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à travers le carnet digital et en aucun cas d'autres traitements opérés par lesdits responsables du traitement.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 23 février 2024.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

²⁶ Prévu par l'article 23.2. point a) du RGPD.

²⁷ Lignes directrices du CEPD concernant les limitations au titre de l'article 23 du RGPD, point 14.

²⁸ Article de la CNIL « *Droit d'opposition : les conditions de dérogation en vertu de l'article 23 du RGPD* » du 1^{er} juin 2023, disponible sous : « <https://www.cnil.fr/fr/droit-dopposition-les-conditions-de-derogation-en-vertu-de-larticle-23-du-rgpd>.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau